

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0062(CNS) Procédure terminée
Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques Modification 2006/0148(CNS) Modification 2008/0138(CNS) Abrogation 2011/0195(COD) Sujet 3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		20/05/2003
		PPE-DE SUDRE Margie	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Juridique et marché intérieur		20/10/2003
		PSE ZIMERAY François	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2574	30/03/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
04/05/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0175	Résumé
02/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/2003	Vote en commission		Résumé
23/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0409/2003	
04/12/2003	Décision du Parlement	T5-0537/2003	Résumé
30/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0062(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2006/0148(CNS) Modification 2008/0138(CNS) Abrogation 2011/0195(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/19500

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0175	05/05/2003	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE325.191	18/09/2003	EP	
Amendements déposés en commission		PE325.191/AM	06/11/2003	EP	
Avis de la commission	JURI	PE338.434/DEF	18/11/2003	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0409/2003	24/11/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0537/2003 JO C 089 14.04.2004, p. 0031-0099 E	04/12/2003	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32004R2104 JO L 365 10.12.2004, p. 0019-0021	09/12/2004	EU	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2004/639 JO L 102 07.04.2004, p. 0009-0011 Résumé

Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques

OBJECTIF : accorder un traitement particulier en ce qui concerne la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques. CONTENU : au moment d'adopter un nouveau régime de gestion des capacités de la flotte communautaire en décembre 2002, le Conseil et la Commission ont considéré que les flottes de pêche des régions ultrapériphériques (RUP) méritaient un traitement particulier. Ce traitement plus favorable consisterait à permettre un développement mesuré des flottes des RUP avec le support d'aides publiques accordées dans le cadre des Fonds structurels (IFOP), pour autant que l'état des ressources halieutiques le permette. À cet effet, il est nécessaire de déroger au règlement 2371/2002/CE, qui concerne le régime d'entrée/sortie, et au règlement 2792/1999/CE sur les aides à la modernisation de la flotte, tel que modifié par le règlement 2369/2002/CE. S'appuyant sur cette dérogation, la proposition de la Commission prévoit : - de fixer des niveaux de référence par segment de flotte des RUP qui correspondent aux objectifs des programmes d'orientation pluriannuels IV (POP IV) et aux possibilités de pêche réelles, notamment lorsque ces objectifs n'existaient pas (îles Canaries); - de permettre, avec des aides publiques à la construction et à la modernisation de la flotte, le développement dans la limite du niveau de référence des

capacités de chaque segment ainsi déterminé, sachant qu'une fois atteint le niveau de référence, les dispositions générales du droit communautaire s'appliqueront aussi à ces flottes; - de fixer la fin de cette dérogation au 31 décembre 2006 pour les derniers paiements des aides, en référence à la disparition fin 2004 du régime général des aides au renouvellement de la flotte; - de prévenir tout transfert de navire de ou vers la métropole, par dérogation aux règles qui s'appliquent à la flotte de la métropole; - d'adapter les outils de gestion et de contrôle de la flotte à cette mesure; - d'adopter, éventuellement, un règlement de la Commission pour la mise en oeuvre de cette mesure.?

Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques

La commission a adopté le rapport de Mme Margie SUDRE (PPE-DE, F) qui modifie la proposition dans le cadre de la procédure de consultation : - l'article 299, paragraphe 2, du Traité (mesures spécifiques pour les régions ultrapériphériques) constitue la base juridique appropriée, plutôt que l'article 37 (politique agricole); - il convient de prévoir une dérogation aux dispositions régissant l'aide publique au renouvellement de la flotte de navires de pêche pour permettre à l'aide d'être accordée jusqu'au 31 décembre 2006 plutôt que jusqu'au 31 décembre 2004. Il s'ensuit que la dérogation pour les paiements doit être étendue jusqu'à obtention des niveaux de référence nécessaires; - la Commission devrait revoir les mesures proposées en 2006 et proposer le cas échéant "les adaptations nécessaires, en fonction de l'évolution des besoins socio-économiques des régions concernées et de l'état des stocks halieutiques pêchés par leurs flottes".?

Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques

En adoptant le rapport de Mme Margie SUDRE (PPE-DE, F), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques

OBJECTIF : accorder un traitement particulier en ce qui concerne la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 639/2004/CE du Conseil relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques. CONTENU : le Conseil a adopté à l'unanimité ce règlement qui vise à accorder aux flottes des régions ultrapériphériques un traitement plus favorable que celui réservé aux flottes métropolitaines, justifié par leur situation structurelle, sociale et économique. Ce traitement particulier suppose une dérogation aux règles générales applicables au régime d'entrée/sortie et aux aides à la modernisation de la flotte mises en oeuvre dans le cadre de la dernière réforme de la politique commune de la pêche. Le texte prend comme niveau de référence, pour toute augmentation de la capacité, les objectifs fixés par les programmes d'orientation pluriannuels IV (POP IV) pour les départements français d'outre-mer, les Açores et Madère pour chaque segment de flotte. Des niveaux de référence spécifiques devraient être établis pour les segments de flotte enregistrés dans les îles Canaries, pour lesquels il n'a pas été fixé d'objectifs spécifiques dans le cadre du POP IV. Pour ce qui est du renouvellement et de la modernisation de la flotte, la proposition de la Commission exigeait que la date limite pour accorder des aides publiques au renouvellement soit fixée au 31 décembre 2005 et que les navires bénéficiant des aides soient inscrits au registre de la flotte pour le 31 décembre 2006 au plus tard. Les modifications apportées à la proposition initiale prévoient maintenant une nouvelle date limite pour l'entrée de nouvelles capacités dans le fichier des navires de pêche, qui a été fixée au 31 décembre 2007. La Commission soumettra un rapport sur l'application du règlement pour le 31/12/2006 au plus tard. Deux déclarations de la Commission accompagnent le règlement: l'une d'elles concerne le changement de base juridique décidé par le Conseil étant donné que le règlement mentionne désormais l'article 37 (dispositions générales concernant l'agriculture et la pêche) et l'article 299, paragraphe 2, (dispositions relatives aux régions ultrapériphériques) du traité. L'autre déclaration de la Commission, faite à la demande de la délégation espagnole, consiste en un engagement à mettre en oeuvre les règles compte tenu des préoccupations spécifiques des îles Canaries au sujet de la segmentation de la flotte en fonction des types de pêche et de l'état des stocks concernés. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14/04/2004. Le règlement est d'application à partir du 01/01/2003.?

Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques

ACTE : Règlement 2104/2004/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 639/2004/CE du Conseil sur la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultra-périphériques.

CONTENU : en adoptant le présent règlement, la Commission a tenu compte de sa déclaration en marge du Conseil du 30 mars 2004 relative aux dispositions d'application du règlement 639/2004/CE, et notamment en ce qui concerne la segmentation la plus appropriée en fonction des types de pêche, les avis scientifiques sur l'état des stocks visés et le traitement équitable des flottes opérant sur les mêmes stocks. Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture et concernent : les niveaux de référence spécifiques ainsi que leur suivi, la consolidation des niveaux de référence et la contribution aux rapports annuels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/12/2004

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/01/2003.